

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

Ce rendez-vous issu de la loi santé travail d'août 2021 n'est pas un rendez-vous médical, mais une rencontre organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail.

Le service de prévention et de santé au travail au rendez-vous de liaison.

Qui est concerné ?

Ce rendez-vous est destiné à tout salarié **en arrêt de travail de plus de trente jours**. La durée de l'arrêt de travail prise en compte peut être continue ou discontinue.

Qui la sollicite ?

Ce rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Le salarié qui sollicite ou accepte ce rendez-vous se voit proposer une date dans les 15 jours par l'employeur.

Qui l'organise ?

L'employeur informe le salarié par tout moyen qu'il souhaite organiser un **rendez-vous de liaison**, lui rappelle l'objectif de ce rendez-vous et qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité (Le salarié peut refuser).

Le service de prévention et de santé au travail est prévenu par l'employeur huit jours avant la tenue du rendez-vous de liaison. Le salarié peut également demander à être accompagné du référent handicap de l'entreprise, quand il existe. Ce dernier est tenu à une obligation de confidentialité. Ce rendez-vous peut être organisé à distance ou en présentiel.

Trois objectifs

- **PERMETTRE** un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites,
- **INFORMER** le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de pré-reprise, et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail.
- **PREPARER** le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement

Pour plus d'informations sur le rendez-vous de liaison, contactez votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

